



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant à la Société CEREC
(COMPAGNIE D'EMBOUTISSAGE DE RECQUIGNIES)
la surveillance des eaux souterraines de son
établissement situé 2, rue René Fourchet à
RECQUIGNIES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 autorisant la Société CEREC (COMPAGNIE D'EMBOUTISSAGE DE RECQUIGNIES) à poursuivre l'exploitation d'une usine d'emboutissage et de formage de métaux à RECQUIGNIES, 2, rue René Fourchet ;

VU le dossier de cessation d'activité déposé par la Société CEREC le 2 juin 2005 pour son activité de décapage à l'acide exercée à RECQUIGNIES ;

VU le rapport en date du 5 mai 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection approfondie effectuée le 3 mai 2006 et portant sur la cessation d'activité de l'unité de décapage à l'acide de la Société CEREC à RECQUIGNIES, n'a pas révélé de non conformité importante ; qu'il est toutefois nécessaire d'imposer à l'exploitant la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : OBJET

La Société CEREC (COMPAGNIE D'EMBOUTISSAGE DE RECQUIGNIES) dont le siège social et l'établissement sont situés 2, rue René Fourchet – B.P 2 – 59245 RECQUIGNIES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit remettre les bâtiments de l'ancienne unité de décapage acide (bâtiment de décapage, bâtiment de détoxification et la dalle béton accolée au bâtiment de décapage) dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Article 2 : RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1 – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, comportant au moins :

- 1 piézomètre en amont hydraulique de l'établissement,
- 2 piézomètres en aval.

La définition exacte du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres doivent faire l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration de l'eau stagnante ou suintement.

2.2 – Analyse des eaux de la nappe

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) sont réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Normes
Arsenic	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Azote global	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 et FD T 90 045
Cuivre	NFT 90 22, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Chrome	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
Nickel	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Conductivité	-
pH	NF T 90 008

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Par ailleurs, une mesure de l'azote global sera effectuée

2.3 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

2.4. – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3 : DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- Choix de l'hydrogéologue : 1 mois – à compter de la notification du présent arrêté.
- Envoi du projet de plan de surveillance à l'inspection des installations classées : 3 mois – à compter de la notification du présent arrêté.
- Réalisation du réseau de surveillance : 6 mois – à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de RECQUIGNIES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RECQUIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

FAIT à LILLE, le 21 NOV. 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Françoise-Claude PLAISANT

